

## QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

### Affaire Avia Aranda

#### Jugement No 1677

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Antonio Avia Aranda le 12 mars 1997 et régularisée le 19 mars, la réponse de l'UIT en date du 21 avril, la réplique du requérant du 22 mai et la duplique de l'Union datée du 17 juillet 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Selon l'article 3.8 a) du Statut du personnel de l'UIT, une indemnité spéciale de fonctions est versée à tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe. L'article 3.8 b) prévoit que :

A titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit d'effectuer un travail temporaire supplémentaire (pour une durée de quatre semaines au moins), par exemple en période de conférence, le Secrétaire général est autorisé à verser l'indemnité spéciale de fonctions pendant une période n'excédant pas six mois et dès la date à laquelle l'intéressé remplit les fonctions de l'emploi de grade supérieur.

Conformément à l'alinéa c) du même article, le montant de l'indemnité équivaut à l'augmentation de traitement dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait été promu au grade de l'emploi qu'il occupe en fait.

Le requérant, ressortissant espagnol, est entré au service de l'UIT le 1<sup>er</sup> août 1993 au sein du Département des services communs en qualité de chef des archives, au grade P.2. A la fin du mois de janvier 1994, le poste de chef de la bibliothèque et des archives est devenu vacant à la suite du départ à la retraite de son titulaire. Le 26 janvier, le chef du Département des services communs a chargé provisoirement le requérant des fonctions du poste. Sur la base de l'article 3.8 b) du Statut du personnel, l'UIT l'a mis au bénéfice d'une indemnité spéciale de fonctions au grade P.3, à compter du 1<sup>er</sup> février 1994, avec une interruption d'un mois au terme des six premiers mois. L'indemnité a été reconduite à plusieurs reprises, dans les mêmes conditions.

Après une période de stage de deux ans, le requérant a été nommé chef des archives à titre permanent à compter du 1<sup>er</sup> août 1995.

Par un mémorandum en date du 13 novembre 1995 adressé au chef du Département du personnel et de la protection sociale, il a demandé à percevoir une indemnité spéciale de fonctions au grade P.4 au motif que le poste de chef de la bibliothèque et des archives était classé à ce grade. Dans un mémorandum du 16 février 1996, le chef du Département des services communs a demandé au chef du personnel l'octroi au requérant d'une indemnité de fonctions au grade P.4 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Le 2 mai, le chef du personnel a fait observer au chef des services communs que la description d'emploi correspondant au poste en question, datant de 1977, ne semblait pas refléter les tâches effectuées par le requérant; pour cette raison, il lui demandait d'établir, comme préalable, une nouvelle description d'emploi.

Par décision du 7 juin 1996, le Secrétaire général a reconduit l'indemnité de fonctions versée au requérant au grade P.3, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Le 13 juin, le requérant a demandé au Secrétaire général que l'indemnité lui soit versée au grade P.4. Le 16 juillet, ce dernier lui a répondu que, eu égard à la suppression, au 1<sup>er</sup> janvier 1996, de trois postes au sein de la bibliothèque et des archives, dont celui de chef du service, il ne pouvait accéder à sa demande. Par mémorandum du 11 septembre, le requérant a formé un recours devant le Comité d'appel à l'encontre de la décision du 7 juin. Dans son rapport du 22 novembre, le Comité a recommandé l'annulation de la décision contestée et l'octroi au requérant d'une indemnité de fonctions au grade P.4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996,

conformément à l'article 3.8 a) du Statut du personnel.

Le 13 décembre 1996, le Secrétaire général a fait savoir au requérant que, en raison de la suppression du poste de chef de la bibliothèque et des archives, il ne pouvait suivre la recommandation du Comité d'appel. Telle est la décision contestée.

B. Le requérant affirme avoir exercé, depuis le 26 janvier 1994, les fonctions de chef de la bibliothèque et des archives, et ce, sans interruption jusqu'à la fin du mois de février 1997, date à laquelle il a pris un congé sans solde. Se prévalant de l'avis du Comité d'appel, il estime avoir droit à une indemnité de fonctions sur la base de l'article 3.8 a) du Statut du personnel. Comme le Comité l'a lui-même relevé, la suppression du poste de chef de la bibliothèque et des archives avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996 n'a pas été suivie d'une redéfinition formelle des responsabilités confiées au requérant. Dès lors qu'il n'est pas contestable que ce poste était classé au grade P.4, le requérant est, selon lui, en droit de percevoir une indemnité de fonctions à ce grade, conformément à l'article 3.8 c).

Il demande au Tribunal de constater l'illégalité de la décision du 13 décembre 1996, d'en prononcer l'annulation en tant qu'elle refuse de lui reconnaître le droit à une indemnité spéciale de fonctions au grade P.4, d'ordonner que lui soit accordée une indemnité de fonctions à ce grade et de lui octroyer ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse reconnaît que les responsabilités additionnelles assumées par le requérant relèvent en partie des fonctions de l'ancien poste de chef de la bibliothèque et des archives. Elle estime toutefois que les conditions d'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions au grade P.4 prévues à l'article 3.8 a) du Statut, à savoir l'existence d'un emploi à un grade supérieur et l'exercice effectif par le fonctionnaire des responsabilités et des attributions de cet emploi, ne sont pas réunies. Il découle de la première de ces conditions que la description d'emploi doit être récente et que les fonctions qu'elle énumère doivent correspondre encore à une réalité. Or, en l'espèce, cette description date de 1977 et n'a fait l'objet d'aucune révision permettant de déterminer si les tâches afférentes au poste existent toujours. En raison d'une restructuration de la bibliothèque, cette description d'emploi est devenue caduque. Il n'est donc pas possible d'affirmer que les tâches additionnelles assumées par le requérant relèvent d'un poste de grade P.4. D'ailleurs, il résulte du processus de restructuration que le poste de chef de la bibliothèque et des archives sera classé au grade P.3.

D. Dans sa réplique, le requérant observe que le poste de chef de la bibliothèque et des archives n'a été supprimé que deux ans après qu'il eut été chargé d'en assumer les fonctions. Il fait également valoir que la mise à jour d'une description d'emploi est de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques et que, en l'absence d'une description plus récente, celle datant de 1977 constitue l'élément de référence principal permettant d'établir s'il accomplissait les tâches liées au poste en question. L'affirmation selon laquelle ce poste sera classé au grade P.3 est contredite par les conclusions d'un consultant extérieur ayant collaboré à la restructuration.

E. Dans sa duplique, la défenderesse prie le Tribunal de se reporter aux écritures soumises dans le cadre de sa réponse. Elle produit la nouvelle description d'emploi du poste de chef de la bibliothèque et des archives, d'où il ressort que le poste est reclassé au grade P.3.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a commencé sa carrière à l'UIT le 1<sup>er</sup> août 1993 comme chef des archives au grade P.2.

Dès le 1<sup>er</sup> février 1994, il a occupé *ad interim* le poste, classé au grade P.4, de chef de la bibliothèque et des archives, après le départ à la retraite de la personne occupant ce poste jusque-là. Il a exercé cette fonction jusqu'au 28 février 1997, date à partir de laquelle il a bénéficié d'un congé sans solde pour une année.

2. Le 13 novembre 1995, le requérant, qui bénéficiait d'une indemnité spéciale de fonctions au grade P.3 sur la base de l'article 3.8 b) du Statut du personnel, a demandé au Département du personnel et de la protection sociale à percevoir une indemnité spéciale de fonctions au grade P.4 sur la base de l'article 3.8 a).

3. Le 22 janvier 1996, le poste de chef de la bibliothèque et des archives a été supprimé avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

4. L'indemnité spéciale de fonctions au grade P.3 sur la base de l'article 3.8 b) a été prolongée le 7 juin 1996 avec

effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1996 et interruption en mai.

5. Le 13 juin 1996, le requérant a demandé au Secrétaire général de l'UIT la révision de cette décision et l'octroi d'une indemnité de fonctions au grade P.4 sur la base de l'article 3.8 a) avec effet rétroactif. Mais le Secrétaire général a maintenu sa décision par mémorandum du 16 juillet 1996.

6. Le 11 septembre 1996, le requérant a saisi le Comité d'appel pour contester la décision du 7 juin 1996 lui octroyant une indemnité spéciale de fonctions au grade P.3 au titre de l'article 3.8 b). Dans son rapport du 22 novembre, le Comité d'appel a recommandé l'annulation de cette décision et l'octroi au requérant d'une indemnité de fonctions au grade P.4 au titre de l'article 3.8 a) du Statut du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

7. Dans sa décision du 13 décembre 1996, qui fait l'objet de la présente requête, le Secrétaire général a indiqué n'être pas en mesure de suivre les recommandations du Comité d'appel en raison de la suppression, au 1<sup>er</sup> janvier 1996, de l'emploi No S30/P4/234 de chef de la bibliothèque et des archives.

8. Le requérant demande :

-- de constater que la décision du Secrétaire général de l'UIT du 13 décembre 1996 viole le Statut du personnel ... et les principes généraux du droit;

-- d'annuler cette décision en tant qu'elle refuse de [lui] reconnaître une indemnité spéciale de fonction de grade P.4 en application de l'article 3.8 a) du Statut du personnel; et

-- d'ordonner au Secrétaire général de l'UIT de [lui] payer, à titre de dépens et de frais de procédure, un montant de Frs. 5'000.--, ou toute compensation supérieure qu'il plaira au Tribunal de fixer.

9. Le requérant conteste la décision du Secrétaire général de l'UIT du 13 décembre 1996, d'une part, quant à la base statutaire de l'indemnité accordée et, d'autre part, quant au montant de cette indemnité.

*Sur la base statutaire de l'indemnité spéciale de fonctions due au requérant*

10. Il n'est pas contesté que le requérant percevait, depuis le 1<sup>er</sup> février 1994, une indemnité spéciale de fonctions au grade P.3 au titre de l'article 3.8 b) du Statut du personnel, en raison des responsabilités additionnelles qu'il assumait depuis cette date du fait du départ à la retraite du chef de la bibliothèque et des archives.

11. Cette indemnité avait été fixée sur la base de l'article 3.8 b) parce qu'il existe, selon le chef du Département du personnel, une incompatibilité entre le contrat de stage que détenait alors le requérant et l'article 3.8 a).

12. Après une période de stage de deux ans, le requérant a été nommé le 9 juin 1995 avec effet au 1<sup>er</sup> août 1995, chef des archives à titre permanent au grade P.2. Il exerçait alors, toujours *ad interim*, les fonctions de chef de la bibliothèque et des archives. Le 13 novembre 1995, il a demandé à ce que l'indemnité de fonctions qu'il percevait au grade P.3 sur la base de l'article 3.8 b) lui soit désormais accordée au grade P.4 et conformément à l'article 3.8 a).

13. Pour s'opposer à la demande du requérant, la défenderesse fait valoir que les conditions nécessaires à l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions au grade P.4 au titre de l'article 3.8 a) du Statut ne sont pas remplies.

14. L'article 3.8 a) qui dispose que :

Une indemnité spéciale de fonctions, non soumise à retenue pour pension, est versée à tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe.

exige deux conditions pour l'octroi d'une indemnité de fonctions :

-- l'existence d'un emploi d'un grade supérieur à celui occupé par le fonctionnaire auquel l'octroi est envisagé; et

-- le fait que ce dernier assume les responsabilités et attributions de cet emploi.

La condition ajoutée par la défenderesse concernant le caractère récent de la description d'emploi, qui ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe de base clairement identifié, ne saurait être retenue.

15. Comme l'a relevé avec pertinence le Comité d'appel, le requérant n'effectue pas un travail temporaire supplémentaire au sens de l'article 3.8 b) qui dispose que :

A titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit d'effectuer un travail temporaire supplémentaire (pour une durée de quatre semaines au moins), par exemple en période de conférence, le Secrétaire général est autorisé à verser l'indemnité spéciale de fonctions pendant une période n'excédant pas six mois...

mais assume temporairement ... les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe au sens de l'article 3.8 a) car, occupant auparavant les fonctions de chef des archives au grade P.2, il remplace depuis le 1<sup>er</sup> février 1994, et de façon continue, le chef de la bibliothèque et des archives dont le poste avait été classé P.4.

16. Les arguments développés par la défenderesse et relatifs, d'une part, à la non-existence de l'emploi et, d'autre part, à la non-validité de la description d'emploi doivent être écartés, car le requérant a été chargé des fonctions et responsabilités liées au poste S30/P4/234 dès février 1994 et le poste n'a été supprimé que deux ans plus tard, sans d'ailleurs que les fonctions exercées en fait par l'intéressé n'aient été modifiées, tandis que la mise à jour des descriptions d'emploi est de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, en coordination avec le Département du personnel; faute d'une description d'emploi plus récente, la description existante constitue encore l'élément de référence principale.

*Sur le montant de l'indemnité*

17. Le requérant demande la confirmation de la recommandation du Comité d'appel relative à l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions au grade P.4.

18. Le Tribunal estime cette demande justifiée car il n'est pas contesté que le poste de chef de la bibliothèque et des archives était classé au grade P.4 et que le requérant exerçait cette fonction *ad interim* depuis le 1<sup>er</sup> février 1994.

19. Aucun document n'attestant que la suppression administrative du poste s'est traduite par une révision des attributions *ad interim* du requérant, celui-ci a droit à l'indemnité spéciale de fonctions au grade P.4 à compter du 1<sup>er</sup> août 1995, date de sa nomination au poste de chef des archives à titre permanent.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Secrétaire général de l'UIT du 13 décembre 1996 est annulée.
2. L'Union accordera au requérant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1995, une indemnité spéciale de fonctions au grade P.4 en application de l'article 3.8 a) du Statut du personnel.
3. Elle paiera au requérant la somme de 4 000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot  
Jean-François Egli  
Seydou Ba

A.B. Gardner

